

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 avril 1994

dans l'affaire T-35/93, Vincent Cucchiara et autres contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaire — Tarificateurs d'un bureau liquidateur du régime d'assurance maladie commun aux institutions des Communautés européennes — Classement dans la catégorie C — Emplois relevant, selon les requérants, de la catégorie B)*

(94/C 161/16)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-35/93, Vincent Cucchiara, Léon Carlier, Mercedes González, Anna Benedetti, Michèle Semincx, Marie-Jeanne Frittella Baecke et Edouard Bejaer, tous fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, représentés par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la SARL Fiduciaire Myson, 1, rue Glesener contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Ana Maria Alves Vieira), ayant pour objet la régularisation de la situation administrative des tarificateurs classés dans la catégorie C et affectés à un bureau liquidateur du régime d'assurance maladie commun aux institutions des Communautés européennes, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. A. Saggio et H. Kirschner, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 28 avril 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 180 du 2. 7. 1993.

**Recours introduit le 31 mars 1994 par NMH Stahlwerke
contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-134/94)

(94/C 161/17)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 mars 1994 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société NMH Stahlwerke GmbH, Sulzbach-Rosenberg (république fédérale d'Allemagne), représentée par M^e Paul Schäuble, Bavière, du cabinet Lorenz Seidler Gossel et élisant domicile à Luxembourg au cabinet de M^e Ernest Arendt, 8-10 rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 16 février 1994 en ses articles 1^{er}, 3, 4 et 5 qui concernent la requérante,

à titre subsidiaire:

— réduire l'amende d'un montant de 150 000 écus imposée à la requérante par l'article 4 de ladite décision,

— condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La requérante, qui est l'une des destinataires de la décision de la Commission du 16 février 1994 dans laquelle ont été constatés certains accords et pratiques concertées de fabricants de poutrelles dans la Communauté met en cause cette décision dans la mesure où il lui est reproché d'avoir participé pendant plusieurs années à des accords et pratiques concertées contraires à l'article 65 du traité CECA.

Elle invoque tout d'abord une violation du principe selon lequel aucune personne ne peut être tenue responsable pour le comportement d'une autre. En effet, en l'espèce, la requérante n'est pas le successeur en droit des entreprises Maximilianshütte mbH et Maximilianshütte mbH i.K., qui ont manifestement eu le comportement incriminé au cours de la période de référence.

Elle fait par ailleurs valoir qu'elle n'a pas agi de manière contraire à l'article 65 du traité CECA. On peut seulement lui reprocher un échange d'informations sur les commandes et les livraisons. Les règles de concurrence du traité CECA ne sauraient être interprétées ou appliquées, en se fondant sur des critères qui ont été établis dans le cadre de l'article 85 du traité CEE. Le comportement de la requérante ne saurait par conséquent relever de l'article 65 du traité CECA.

**Recours introduit le 8 avril 1994 par Thyssen Stahl AG,
Duisburg, contre la Commission des Communautés
européennes**

(Affaire T-141/94)

(94/C 161/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 avril 1994 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Thyssen Stahl AG, Duisburg, (république fédérale d'Allemagne), représenté par M^e Jochim Sedemund et M^e Frank Montag, avocats à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-Rue.